**Prix du mémoire en éducation**

**de la Fédération Wallonie-Bruxelles[[1]](#footnote-1)**

**RÈGLEMENT**

L’Administration générale de l’Enseignement (AGE) crée un prix du mémoire en éducation dont le règlement est le suivant :

**Chapitre premier :**

**objet, montant, périodicité et publicité**

**Article 1er : objet**

**§1 –** Sur la base d’un appel public à participation, le prix du mémoire en éducation est décerné via un concours. Il vise à récompenser un travail de fin d’études supérieures (mémoire/TFE), rédigé en langue française, qui apporte **une contribution pertinente et originale à l’étude des politiques éducatives et des pédagogies de l’enseignement obligatoire (ordinaire et/ou spécialisé) et de l’enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**§2 – Le prix du mémoire en éducation s’adresse aux étudiantes et étudiants ayant réalisé un master à finalité didactique, quelle que soit la discipline, et à celles et ceux des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des arts qui ont prioritairement, mais non exclusivement, réalisé un cursus en lien avec :**

-          des sciences psychologiques ;

-          des sciences de l’éducation et de la pédagogie ;

-          de la logopédie ;

-          de la sociologie ;

-          de la communication et des arts du spectacle.

 **§3** La problématique développée dans le travail peut être étudiée à partir de différentes approches éventuellement combinées : didactique, historique, philosophique, économique, psychologique, médicale, sociologique, etc.

 **§4**  **–** Lorsque le travail porte sur une politique, sur une situation ou sur une pratique observéeen dehors de la Wallonie ou de Bruxelles, il doit démontrer explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse au bénéfice du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 2 – Montant et périodicité**

**§1 –** Le prix, d’une valeur de 1 000 (mille) euros, est décerné tous les ans.

**§2 –** Pour un mémoire ou travail de fin d’études présenté dans le cadre du concours, le prix ne peut être accordé qu’une seule fois.

**§3 –** Si les travaux présentés lors d’une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d’attribution, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

**Article 3 – Publicité**

**§1 –** L’AGE assure la promotion du prix du mémoire en éducation.

Une lettre d’information adressée par courriel ou par courrier postal aux Autorités académiques des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts , sous forme de mail ou de courrier postal, par l’Administratrice générale de l’Enseignement, les invite à diffuser l’information à l’ensemble des personnes concernées.

L’appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l’Administration générale de l’Enseignement : www.enseignement.be ainsi que sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)).

**§2 –** Le prix est décerné lors d’une séance publique. À cette occasion, le lauréat ou la lauréate réalise une communication du travail primé. Dans le mois qui suit la cérémonie de remise du prix, il ou elle fournit aux services de l’AGE le texte de sa communication, conformément aux normes techniques qui permettent sa mise en ligne sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

**§3 -** La communication est d’une durée de 10 et 15 minutes et, à cette occasion, le ou la lauréat-e dispose du matériel requis.

**Chapitre deuxième :**

**identification, recevabilité, candidature**

**Article 4 – Identification**

Par son inscription, la candidate ou le candidat accepte que les données la ou le concernant, collectées à cette occasion, soient traitées par l’Administration générale de l’Enseignement – Avenue du Port, 16 à 1080 Bruxelles – aux fins d’assurer la procédure d’octroi et la promotion du prix.

Son nom sera l’unique donnée à caractère personnel qui pourra être communiqué à des tiers à l’occasion de la remise du prix.

La candidate ou le candidat dispose, moyennant la preuve de son identité, d’un droit d’accès et de rectification des données la ou le concernant, via une demande à introduire à l’AGE.

**Article 5 – Recevabilité**

**§1 –** Sont recevables  les mémoires et travaux de fin d’études des étudiantes et étudiants des établissements d’enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

* qui ont obtenu le diplôme à l’issue de l’année académique **2018-2019** ;
* qui ont reçu, pour ce mémoire ou ce travail de fin d’études, une note d’au moins 16/20 ;
* dont l’objet est conforme au prescrit de l’article 1 du présent règlement.

**§2 –** La même année ou lors des années suivantes, un candidat ou une candidate peut présenter plusieurs mémoires/TFE qu’il ou elle aurait réalisés dans des domaines différents. Ainsi, le fait d’avoir été lauréat ou lauréate n’empêche pas le dépôt d’une candidature nouvelle, relatif à un travail de fin d’études dans une autre discipline.

**§3 –** Ne sont pas recevables :

* les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ; les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury.

**§4 –** La décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par l’Administratrice générale de l’Enseignement et communiquée, sous quinzaine, par courriel au candidat ou à la candidate. Les mémoires/TFE non recevables ne sont pas transmis au Jury.

**§5 –** Les candidatures doivent parvenir au Service « Qualité et Stratégie » qui est chargé de la réception et de la recevabilité des candidatures via l’adresse : age.straqua@cfwb.be

 .

**Article 6 – Candidature**

**§1 – Contenu des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature comportent :

* un formulaire de participation disponible en ligne sur <http://enseignement.be/index.php?page=28135> ;
* un document attestant de la note obtenue pour le mémoire/TFE ;
* deux copies électroniques du mémoire/TFE, en ce compris ses annexes, dont une sera anonymisée[[2]](#footnote-2) ;
* un résumé du mémoire/ TFE ;
* un texte expliquant l’intérêt du mémoire/TFE pour les politiques éducatives et les pédagogies de l’enseignement ordinaire et spécialisé voire de l’enseignement supérieur en FW-B.

**§2 – Résumé**

Le résumé du mémoire/TFE compte au maximum 6000 caractères espace compris et est anonymisé.

Il comporte les éléments suivants :

* le titre ;
* une description brève de la thématique et des questions directrices qui orientent le mémoire/TFE ;
* la(les) discipline(s) de référence ;
* la description des approches théoriques et de la méthodologie utilisée ;
* les résultats majeurs apportés par l’étude ;
* les éventuelles précautions ou limitations à prendre en considération.

**§3 – Intérêt du mémoire/ TFE pour les politiques scolaires en FW-B**

Le résumé est accompagné d’un second texte de maximum 3000 caractères espace compris, qui rend compte de la transférabilité des acquis de l’analyse au système éducatif, à savoir aux politiques éducatives et aux pédagogies en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce second document explique, de manière argumentée, l’intérêt et l’utilité de cette étude pour les politiques scolaires.

L’AGE attire l’attention de la candidate ou du candidat sur la qualité du résumé et de la justification : la présélection des candidatures s’opère exclusivement sur base de ces deux textes.

**§4 – Transmission du dossier et délai d’introduction des candidatures**

Ces documents seront transmis à l’attention du Service « Qualité et Stratégie » de l’AGE via une application numérique qui permet le transfert aisé de fichiers volumineux.

L’ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le**  **04 octobre 2019 – 16h**, à l’attention de Madame l’Administratrice générale l de l’Enseignement, à l’adresse suivante : age.straqua@cfwb.be

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidats et candidates, par courriel, au plus tard le **11 octobre 2019.** En cas de non-réception de cet accusé, la candidate ou le candidat est invité-e à prendre contact avec le Service « Qualité et Stratégie » : age.straqua@cfwb.be

**Chapitre troisième :**

**jury, critères, information, droits**

**Article 7 – Jury de sélection**

Un Jury départage les travaux reçus ; il est composé de :

* membres académiques d’établissements d’enseignement supérieur/institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
* représentants de l’Administration générale de l’Enseignement : Direction générale de l’Enseignement obligatoire, Direction générale de l’Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Direction générale du Pilotage du Système éducatif et Direction d’appui de l’Administratrice générale.

Le Jury se réunit autant de fois qu’il le juge nécessaire et arrête sa décision d’attribution du prix. Il est souverain dans ses délibérations ainsi que pour toute interprétation relative à l’application du présent règlement.

**Article 8 – Critères de sélection**

Différents aspects du dossier de candidature sont pris en considération par le jury, pour la sélection de la lauréate ou du lauréat du prix du mémoire de l’AGE. A savoir :

* l’originalité du choix du sujet et de son traitement ;
* l’intérêt, la pertinence et les retombées potentielles de ce travail en regard des questions et enjeux qui traversent aujourd’hui les politiques et les pratiques scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
* le cadre théorique et la rigueur méthodologique :
* l’adéquation des outils en regard de la question posée et le souci de faire progresser les questions méthodologiques relatives à l’objet d’étude ;
* la qualité de l’analyse et la robustesse des résultats obtenus.

**Article 9 – Information des candidats**

L’AGE informe les candidats et les candidates de la décision d’attribution du prix du mémoire de l’AGE, par courrier ou par courriel, au plus tard **le 18 novembre 2019.**

**Article 10 – Droits d’auteur**

Par son inscription, la candidate ou le candidat accepte que la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au sujet de l’attribution du prix et autorise le dépôt de son mémoire/TFE ainsi que le texte de sa communication sur le site internet de l’AGE ainsi que sur le répertoire RéFéR du Ministère de la FWB.

La Fédération Wallonie-Bruxelles garantit la propriété du travail de l’auteur ou l’auteure et se réserve, le cas échéant, la possibilité de reproduire et de diffuser, avec l’accord de celui-ci ou celle-ci, tout ou partie du mémoire ou du TFE primé.

La Fédération Wallonie-Bruxelles peut éventuellement en assurer une publication, sous les diverses formes et le mettre en ligne, avec l’accord de l’auteure ou de l’auteur.

**Article 11 – Acceptation**

Le dépôt d’une candidature vaut acceptation du règlement du concours.

1. L’expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sans mention qui permette d’identifier le ou la candidate, le ou la promoteur-trice du mémoire/TFE ou l’établissement d’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-2)